

**COMPTE RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
A 18 HEURES 30**

Convoqué le 5 décembre 2024, le Conseil municipal de Conjux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Claude SAVIGNAC, Maire.

Présents :

M. Pierre CANALE, Mme Sandra CHERMAIN, M. Rémi FURLAN, Mme Claire GABZDYL, M. Emmanuel GALLICE, M. Alain GIRAUDET, Mme Nathalie POCHAT et M. Claude SAVIGNAC.

Absents - Excusés :

M. Dominique BEFFY et Mme Gisèle COUDURIER

Nombre de conseillers en exercice : 10

Nombre de conseillers présents : 8

Nombre de conseillers absents/excusés : 2

Nombre de pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et demande la désignation d'un secrétaire de séance, il propose de nommer M. Pierre CANALE. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations à présenter sur le compte-rendu de la séance du 3 octobre 2024.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité par l'assemblée sans correction.

1) REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNALE (RLPI)

Mme Sandrine ANTUNES du « service urbanisme et planification » de Grand Lac présente le projet.

En préalable au débat sur les orientations du RLPi, Monsieur le Maire expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPi de Grand Lac.

Il est rappelé que le RLPi est le document de référence qui permet d'encadrer les caractéristiques (nombre, taille, type ou encore éclairage) des supports de publicité, de préenseignes et des enseignes. Il s'agit d'un document d'urbanisme qui permet d'adapter les règles nationales existantes aux spécificités locales pour des motifs de protection du cadre de vie.

Il s'agit notamment d'apporter une réponse adaptée afin de :

- Concilier protection des paysages urbains, ruraux et naturels et visibilité des activités économiques, toutes deux vectrices d'attractivité pour le territoire ;
- Harmoniser et simplifier les règles applicables pour faciliter leur appropriation par les usagers et les professionnels.

Le RLPi comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPi par délibération le 21 février 2019. Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPi ont ainsi été définis :

➤ Des objectifs généraux

- Préserver et mettre en valeur l'environnement tout en préservant l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire ;
- Harmoniser la publicité sur le territoire tout en prenant en compte les spécificités de chaque commune et réglementations spécifiques (PNR, abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables, sites classés et inscrits, Natura 2000...).

➤ Des objectifs spécifiques dont notamment

- **En matière de publicité et préenseignes :**

- Créer des zones de restriction dans les centres bourgs, ville centre afin de sauvegarder l'architecture et le patrimoine ;
- Maintenir et renforcer la protection, déjà assurée par la réglementation actuelle, dans les secteurs d'habitat résidentiel ;
- Assurer la cohérence de traitement des voies reliant les communes ;
- Privilégier la présence publicitaire dans les zones d'activités (économiques, touristiques, ...) et sur les axes structurants tout en réduisant son impact paysager par des restrictions de nombre ou format.

- **En matière d'enseignes :**

- Respecter les éléments de façade ;
- Limiter le nombre et le format des enseignes scellées au sol ;
- Restreindre l'installation d'enseignes en toiture en dehors des zones d'activités ;

Présentation des orientations générales du RLPi

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPi « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Par ailleurs, l'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoyant que les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLU, il est convenu par analogie qu'un débat sur les orientations générales du RLPi doit être organisé dans les mêmes conditions.

Monsieur le Maire expose les orientations générales du projet de RLPi déterminées afin de répondre aux objectifs définis dans le cadre de l'élaboration du RLPi cités ci-avant :

1. Promouvoir une publicité extérieure (publicité, préenseigne et enseigne) soucieuse de la préservation du patrimoine et des paysages - plus lisible et qualitative ;
2. Limiter la pollution lumineuse et la consommation énergétique des publicités, enseignes et préenseignes ;
3. Harmoniser, lorsque cela est possible, les règles sur le territoire selon les caractéristiques et ambiances locales ;
4. Apaiser le cadre de vie du quotidien, en particulier dans les secteurs à dominante résidentielle et dans les zones commerciales ;
5. Concilier besoins propres aux espaces vitrines du territoire et enjeux patrimoniaux, notamment dans la ville-centre.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat sur les orientations générales du RLPi ouvert :

- M. le Maire et Mme GABZDYL pensent surtout au chevalet qui est installé sur la route départementale par le restaurant La Jetée pour indiquer leur emplacement. Ce type de dispositif pourrait faire l'objet d'une AOT (Autorisation d'Occupation Temporaire) qui irait avec l'installation de la terrasse.

- M. Rémi FURLAN relate le fait que les particuliers ne pourront plus bénéficier des « locations » de leur mur sur leur propriété s'il ne respecte pas le règlement et même si le dispositif est sur une propriété privée.

Le débat sur les orientations générales du RLPi est épuisé à 19h15.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPi sera formalisée par la présente délibération. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPi en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 21 février 2019 prescrivant l'élaboration du RLPi et précisant les objectifs poursuivis, les modalités de la concertation ainsi que les modalités de la collaboration avec les communes membres,
Vu les objectifs et les orientations générales du RLPi présentés aux élus,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du code de l'environnement et L. 153-12 du code de l'urbanisme.

2) ZONES ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR).

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cumul des puissances installables et des productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...
- En ZAENR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer

notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- Les ZAEnR proposées sont

- * Pour la filière photovoltaïque : les hameaux de Semelaz, la Rochette, l'Évangile et l'espace Port Plage.
- * Pour la filière biomasse : le bâtiment Mairie-Ecole pour lequel une étude rénovation est en cours.

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public sur le site internet de la commune et par affichage en Mairie.

Le Maire constate qu'aucun avis ou remarque au sujet des ZAEnR n'a été transmis au secrétariat de mairie ce jour.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :**

- * Pour la filière photovoltaïque : les hameaux de Semelaz, la Rochette, l'Évangile et l'espace Port Plage.
- * Pour la filière biomasse : le bâtiment Mairie-Ecole pour lequel une étude rénovation est en cours.

- **charge le Maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.**

3) OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'article L1612-1 du CGCT :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit, jusqu'à

l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité autorise, le mandatement des investissements qui s'avèrent nécessaires avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les budgets de la commune et du tourisme, comme suit :

BUDGET COMMUNAL

Compte	Libellé	BP 2024	Montant
21/2113	Terrains aménagés	3 000.00€	750.00€
21/212	Autres agencements et aménagements	96 000.00€	24 000.00€
21/2135	Installations générales, agencements	7 500.00€	1 875.00€
21/2152	Installations de voirie	95 000.00€	23 750.00€
21/21538	Autres réseaux	62 900.00€	15 725.00€
21/2158	Autres installation, matériels	2 000.00€	500.00€
21/2182	Matériel de transport	24 600.00€	6 150.00€
	TOTAL	291 000.00€	72 750.00€

BUDGET CAMPING

Compte	Libellé	BP 2024	Montant
21/2135	Installations générales	44 608.58€	11 152.14€
21/2151	Installations complexes spécialisées	45 000.00€	11 250.00€
21/2153	Installations spécifiques	35 000.00€	8 750.00€
21/2183	Matériel de bureau et info	5 000.00€	1 250.00€
	TOTAL	129 608.58€	32 402.14€

4) DECISION MODIFICATIVE N°1 CAMPING

Le changement de budget de Tourisme en Camping a fait jaillir des incohérences de mandatement sur les amortissements et le choix a été fait de comptabiliser les études de faisabilité sur la section de fonctionnement. Il y a donc eu des opérations de restitution d'une section à l'autre qui ont grevés le fonctionnement d'environ 10 000€.

Le camping a fait une bonne saison 2024 équivalente à 2023 malgré le temps. Et nous permet d'augmenter les prévisions budgétaires de 10.000€.

Ainsi, le maire propose de voter la délibération suivante :

Désignation	Montant des crédits
6226/011 : DF : Honoraires	+ 10 000.00€
706/70 : RF : Prestation de services	+ 10 000.00€

Le conseil municipal accepte à l'unanimité.

**5) MODIFICATION DES CONDITIONS D'ADHESION AU CONTRAT
D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DES RISQUES
STATUTAIRES SOUSCRIT AVEC LE GROUPEMENT RELYENS / CNP
ASSURANCES, POUR L'ANNEE 2025.**

Le Maire expose que :

- le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a souscrit un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec le groupement conjoint Relyens / CNP Assurances pour une durée de quatre ans,
- par délibération du 14 janvier 2021, la commune a adhéré au contrat d'assurance groupe précité,
- par lettre du 24 octobre 2024, le Centre de gestion a informé la commune de l'augmentation des taux de cotisation à hauteur de 9% demandée par l'assureur pour l'année 2025, en raison d'un rapport sinistre à prime défavorable à l'échelle du contrat groupe, du fait d'une augmentation significative de l'absentéisme,
- cette hausse des cotisations n'impactera que la dernière année du contrat en cours,

Le conseil municipal, invité à se prononcer,
VU l'exposé de M. le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 22 juin 2021, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement SOFAXIS / CNP,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 27 novembre 2024, autorisant le Président du Cdg73 à signer l'avenant n°3 au marché d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires,

APPROUVE la modification, pour l'année 2025, des conditions d'adhésion au contrat groupe de couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la Savoie avec le groupement Relyens / CNP, selon les caractéristiques suivantes :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**
 - o Risques garantis : décès, accidents de service, maladies imputables au service (y compris le temps partiel thérapeutique), congés de longue maladie, longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique), maternité, paternité, adoption, incapacité (maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).
 - o Conditions : avec une franchise de 10 jours ferme par arrêt en maladie ordinaire : 6,81 % de la masse salariale assurée.

AUTORISE le Maire à signer tous actes nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles conditions d'adhésion au contrat groupe d'assurance pour la couverture des risques statutaires pour l'année 2025,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

6) TARIFS 2025

TARIFS COMMUNAUX 2025

		Résidents	Non résident
SALLE DES ASSOCIATIONS	Week-end	145.00€	160.00€
	Journée	85.00€	90.00€
	Heure	10.00€	10.00€

CIMETIERE	Concession Trentenaire	400.00€ TTC
COLOMBARIUM	Concession Trentenaire	650.00€ TTC
TERRASSE RESTAURANT	Prix au m ²	21.00€ TTC
CAMION PIZZA	Emplacement annuel	600.00€ TTC

TARIFS CAMPING 2025

TARIFS NUITEE Electricité comprise	BASSE SAISON Hors Juillet et Août	HAUTE SAISON Juillet et Août
Caravane / Camping car 2 personnes maximum	22.00 €	25.00€
Tente (1 ou 2 tentes) 2 personnes maximum	19.00 €	23.00 €
Personne supplémentaire à partir de 3ans	4.00 €	6.00 €
Tente supplémentaire	4.00 €	6.00 €
Taxe de séjour	0.22€ par nuitée et par adulte (+18ans)	0.22€ par nuitée et par adulte (+18ans)
Utilisation de la borne de service camping-car : 8€		

Forfait de base pour 2 adultes et 2 enfants		
Emplacement	sans garage mort	1 900.00 €
	avec garage mort	2 100.00 €
Personne supplémentaire	Hors juillet et août (à partir de 3ans)	4€/nuitée
	En juillet et août (à partir de 3ans)	6€/nuitée

TARIFS PORT 2025

	JOURNALIER		MENSUEL	
	Basse saison (sept à avril)	Haute saison (mai à août)	Basse saison (sept à avril)	Haute saison (mai à août)
Barque	10 €	11€	27 €	163 €
Emplacement 2.00m	13 €	15 €	49 €	250 €
Emplacement 2.30m	14 €	15.50 €	65 €	293 €
Emplacement 2.50m	14.50 €	16€	81 €	325 €
Emplacement 2.80m	15 €	19 €	89 €	383 €
Emplacement 3m	16 €	20 €	107 €	408 €
Mise à l'eau payante : 15€			Mise à l'eau offerte	

TARIFS DES BOUEES 2025

Bouée annuelle utilisation personnelle	260€/an
Bouée occasionnelle	155€/mois au prorata
Utilisation bouée bateau non déclaré	260€/an en plus du contrat annuel
Bouée annuelle utilisation professionnelle	550€/an

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré décide d'approuver ces tarifs à l'unanimité.

7) CONVENTION ENEDIS ET COMMUNE

Il est demandé à la commune de signer une convention afin de permettre le branchement au réseau électrique du gîte situé chemin de la Chatière. La convention porte sur l'installation d'une canalisation sous-terrainne d'un mètre de large sur les parcelles AB280 et AB 283.

En contre-partie la commune percevra une compensation forfaitaire et définitive de 20€ (vingt euros).

Cette convention prévoit une réitération par acte notarié. Le maire sera alors chargé de signer tout acte contenant convention de servitudes et/ou de mise disposition créant des droits réels pour les besoins de la distribution publique d'électricité au profit de la société dénommée ENEDIS.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité le maire à signer la convention de servitude et l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration au profit d'un collaborateur de l'office notarial chargé d'établir l'acte.

8) QUESTIONS/INFORMATIONS DIVERSES

(a) Virement de crédit réalisés par le Maire

Le maire informe le conseil municipal qu'il a procédé à un virement de crédits budgétaires dans la limite de sa délégation (pour rappel : 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement et 7.5% dépenses réelles en investissement), comme suit :

611/011 : prestations de service : - 2 500.00€

65568/65 : Autres charges de gestion courante : + 2 500.00€

afin de palier à l'augmentation des frais des attributions de compensation du Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne.

(b) Courrier de M et Mme GRANGE

Le Maire donne lecture du courrier de M et Mme GRANGE au conseil municipal en rapport avec un différent entre eux-mêmes et des chasseurs qui se sont déroulés le 05 octobre dernier.

Mme CHERMAIN relève que les faits qui lui ont été relatés par les chasseurs ne sont pas les mêmes.

(c) Micro folie

La Micro-folie (musée numérique) va s'installer à la mairie de Conjux du 17 janvier 2025 à partir de 18h00 et jusqu'au 6 février sur le thème « Collection Paris ».

Un documentaire sur les « Les trésors enfouis de Notre-Dame » sera également diffusé le jeudi 6 janvier à 18h30).

(d) Commission port Grand Lac

Pierre CANALE qui fait partie de la commission Port à Grand Lac nous rapporte que les tarifs sont augmentés d'1.5%.

Un projet de ponton situé au nord de la mise à l'eau est reporté à une date ultérieure.

(e) Commission SIVSC (Syndicat Intercommunal à Vocation Sociale de Chautagne)

Pierre CANALE fait part au conseil municipal du projet de crèche à St Pierre de Curtille pour lequel le permis de construire a été déposé. Cette nouvelle crèche sera mutualisée pour le personnel avec la crèche de Ruffieux.

On pourra accueillir 12 enfants à St Pierre. L'ouverture est prévue pour 2026.

(f) Hôpital Aix les Bains

Pierre CANALE rapporte qu'un projet de déplacement de l'hôpital d'Aix les Bains vers Grésy sur Aix est en cours d'ici 3 -4ans.

(g) Commission déchets Grand Lac

Rémi FURLAN nous rapporte que la dernière commission déchets de Grand Lac a abordé notamment la campagne de distribution gratuite des composteurs en novembre. Pour information : 9 foyers de Conjux ont retiré des composteurs.

(h) Bulletin municipal

Le bulletin municipal 2024 est prêt. Il est parti à l'impression et sera distribué avant les vacances de Noël dans les boîtes aux lettres.

(i) Vœux du Maire

Les vœux se dérouleront le vendredi 17 janvier à 18h30 dans la salle sous la mairie. Un apéritif salé et la galette vous seront servis à l'issue du discours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

La secrétaire de séance
M. Pierre CANALE

Le Maire,
M. Claude SAVIGNAC